



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2015 – 1749 du 2 juillet 2015
autorisant la ville de Noisy-le-Grand à réaménager la berge gauche de la Marne
sur les secteurs "Rive Charmante" et "SIAAP" à Noisy-le-Grand**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 nommant Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-3283 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par la ville de Noisy-le-Grand, enregistrée sous le n°75 2013 00016, réceptionnée complète au guichet unique de l'eau de Paris proche couronne le 25 janvier 2013, relative au réaménagement de la berge gauche de la Marne à Noisy-le-Grand ;

VU les avis de la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé des 12 mars 2013, 12 juin 2013, 19 juillet 2013 et 16 mai 2014 ;

VU les avis de Voies Navigables de France des 18 avril 2013 et 16 juillet 2013 ;

VU les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des 14 mars 2013 et 18 juin 2013 ;

VU l'avis de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis du 19 mars 2013 et la consultation du 31 mai 2013 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 8 mars 2013 ;

VU les avis du service eau sous-sol de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France des 15 mars 2013 et 4 juin 2013 ;

VU l'avis du service nature, paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 16 mai 2014 ;

VU la consultation du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles du 7 février 2013 ;

VU la version actualisée de la demande d'autorisation déposée le 11 juin 2014 ;

VU la saisine de l'Autorité environnementale en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 18 septembre 2014 ;

VU le courrier du service police de l'eau du 1er octobre 2014 déclarant le dossier recevable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3191 du 14 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 18 décembre 2014 au 21 janvier 2015 inclus sur le territoire de la commune de Noisy-le-Grand ;

VU le rapport du commissaire enquêteur réceptionné le 13 février 2015 à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2015-0974 du 22 avril 2015 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relative au réaménagement de la berge gauche de la Marne à Noisy-le-Grand ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 21 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis au pétitionnaire par courrier du 13 mai 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire émis par courriel du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement de la berge gauche de la Marne contribue à réduire les apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux, protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions, préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité, lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques et préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues tel que prévu par le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la ville de Noisy-le-Grand identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à réaliser des travaux de réaménagement de la berge gauche de la Marne sur les secteurs "Rive Charmante" et "SIAAP" sur le territoire de la commune de Noisy-le-Grand, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1 ^o Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2 ^o Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2 ^o Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 3: Caractéristiques de l'aménagement

Le réaménagement des berges concernent deux secteurs:

- le secteur "Rive Charmante" sur un linéaire de berges de 730 mètres;
- le secteur "SIAAP" sur un linéaire de berges de 530 mètres.

3.1 Secteur "Rive Charmante"

Le réaménagement prévoit :

- Création d'un quai au sommet de la berge qui dissocie les circulations :
 - un trottoir d'1,40 m de largeur ;
 - un cordon arboré de 2 m de largeur ;
 - une voie en sens unique de 3 m de largeur ;
 - une piste cyclable de 3 m de largeur ;
 - une promenade piétonne de 2 m de largeur ;

- Zone 1 (200 m)

Il s'agit d'une zone naturelle avec reprofilage de la berge au moyen de techniques mixtes : un enrochement sous fluvial surmonté de treillis de géotextile de coco biodégradable ensemencés et plantés de lits de ramilles de saules et plants à racines nues ou de mottes d'hélophytes, pour assurer la stabilité vis-à-vis des contraintes de battage. La limite entre empierrement et formations végétales sera calée juste au-dessus de la cote atteinte par la vague de poupe des bateaux lors des moyennes eaux estivales (cote estimée à 34,15 mNGF dans le cadre de ce projet). Des jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées sont plantés de manière disséminée en haut de berge.

Deux pontons pour les pêcheurs et deux observatoires sont également réalisés.

- Zone 2 (200 m)

Le profil de berge naturelle existant sur 100 m est maintenu et restauré au moyen d'une gestion des boisements riverains existants qui sont complétés par la plantation d'arbustes ou baliveaux d'espèces indigènes et adaptées.

Concernant le tronçon de la berge artificialisée, il est conforté sur 100 m au moyen de techniques mixtes associant un empierrement en pied de berge et la plantation d'hélophytes sur la risberme surplombant.

Un ponton d'accostage pour les plaisanciers et un ponton d'accès au bateau-restaurant sont créés.

La continuité entre les deux tronçons est assurée par les plantations d'hélophytes qui sont interrompues au droit du ponton. L'aval de cette séquence correspondant au début de la future plage a un profil de berge à pente douce permettant la stabilisation du talus par une simple végétalisation (mise en place de matériaux graveleux d'apport sous-fluvial et couverture des surfaces travaillées au niveau du talus par des treillis de géotextile biodégradable, puis ensemencement et plantation de mottes d'hélophytes).

- Zone 3 (170 m)

Une plage d'hélophytes en pente douce est créée. Des plantes hélophytes sont mises en place en pied de berge (~ 7 mètres) sur une couche de matériaux graveleux d'apport sous-fluvial. Le talus est ensemencé au moyen d'un mélange grainier indigène et adapté aux conditions de piétinement (prairie naturelle). Afin de conserver l'ouverture paysagère créée sur la Marne, la présence de végétaux sera minimisée et les surfaces semées feront l'objet d'un entretien régulier (3 à 4 fois par an).

A l'aval de ce tronçon, sur une longueur de 30 m environ, la berge est protégée par des techniques mixtes (empierrement sous fluvial surmonté de ramilles de saules et jeunes plants à racines nues, et ensemencement du talus).

- Zone 4 (160 m)

La berge est terrassée en déblai en amont de la nouvelle rampe d'accès de façon à créer une transition avec la zone précédente.

Afin de stabiliser la berge, un empierrement en pied est mis en place, surmonté d'une risberme plantée d'hélophytes, et des jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées sont installés en haut de talus (en massifs et de manière disséminée).

A l'aval, aucun travaux de terrassement n'est réalisé. Le profil de pente existant ainsi que le pied de berge sont conservés. Les dalles en béton alvéolaire qui recouvrent le talus sont néanmoins démontées et évacuées en un lieu approprié. Les sujets ligneux sont abattus et/ou recépés et des plantations d'espèces indigènes et adaptées (arbustes et baliveaux) sont mises en oeuvre afin de stratifier la végétation.

Un ponton est mis en place sur cette zone.

Afin d'optimiser les travaux de végétalisation, une couche de matériaux gravo-terreux est mise en oeuvre sur l'ensemble des surfaces travaillées.

Les berges sont aménagées conformément aux différents profils présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Sur ce secteur le volume de déblais est évalué à 14500 m³ et le volume de remblais à 800 m³.

3.2 Secteur "SIAAP"

Le réaménagement prévoit :

- création d'un quai au sommet de la berge qui dissociera les circulations :
 - une voie en sens unique de 3 m de largeur ;
 - une piste cyclable de 3 m de largeur accueillant les cyclistes, les rollers, les véhicules de secours et les véhicules d'entretien ;
 - un cordon arboré de 1,5 m de largeur ;
 - une promenade piétonne de 2 m de largeur ;

- reprofilage de l'ensemble de la berge au moyen des techniques mixtes : un enrochement sous fluvial surmonté de treillis de géotextile de coco biodégradable ensemencés et mise en place sur berge de matériaux gravelo-terreux. Des jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées sont plantés de manière disséminée en haut de berge.
- création de belvédères, de pontons et d'observatoires le long du parcours ;
- création d'une annexe hydraulique sur une cinquantaine de mètres de long et 2 à 3 mètres de large (zone humide plantée d'hélophytes).

Les berges sont aménagées conformément aux différents profils présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Sur ce secteur le volume de déblais est évalué à 14500 m³ et le volume de remblais à 2300 m³.

TITRE II: PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 4: Dispositions générales

4.1 Informations préalables

Le service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé et le producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand sont informés 15 jours avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier prévu à l'article 5 du présent arrêté et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

4.2 Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier. Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution. L'entretien des engins et véhicules et leur ravitaillement en carburant doit se faire sur une aire technique équipée d'un dispositif de rétention.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des conditions de sécurité maximales sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Les produits dangereux qui pourraient être déversés accidentellement doivent être interceptés avant d'atteindre le milieu naturel.

Afin de limiter tout risque de pollution par des déchets flottants issus des travaux, des barrages flottants sont mis en place autour des zones de travail. Les déchets flottants sont ramassés, stockés dans des zones aménagées à cet effet (imperméables) et évacués vers une filière adaptée.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un système d'assainissement provisoire est mis en place au droit des zones imperméabilisées afin de collecter les eaux ruisselées et de les traiter avant rejet en Marne.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

4.3 Dispositions vis à vis du risque de crue

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site internet <http://www.vigicrucs.gov.fr>.

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation et prévoit le repli hors de la zone inondable, dans un délai de 24 heures, de tous les matériels (y compris le dispositif de confinement prévu à l'article 6.2 du présent arrêté) et engins de chantier situés en lit mineur ou en lit majeur susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- Un état de « vigilance » correspondant à un débit (m^3/s) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel le bénéficiaire de l'autorisation se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- Un seuil de repli des installations correspondant à un débit (m^3/s) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel les installations sont repliées.

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et que le débit de repli des installations est atteint, l'entreprise procède au repli des installations suivant la procédure afférente ;
- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France un mois avant le démarrage des travaux.

Dès que le débit de la Marne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau, et la préfecture de la Seine-Saint-Denis, de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

4.4 Dispositions en cas d'incident/d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site et les premières mesures prises (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) pour y remédier sont déclarés au préfet, au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, à la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé et au producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit, en lien avec le producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, une procédure de gestion des incidents/accidents. Cette procédure est transmise au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France et à la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé 15 jours avant le démarrage des travaux.

Toute pollution par des hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

4.5 Dispositions vis à vis de la préservation de la faune

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente sur le tronçon impacté par les rejets. Il est autorisé à effectuer, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde en application de l'article L.432-9 du code de l'environnement.

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche de sauvegarde, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service police de l'eau (spe.driee-iff@developpement-durable.gouv.fr), 10 rue Crillon, 75194 Paris cedex 04 ;
- au service interdépartemental Seine Île-de-France de l'ONEMA (sd94@onema.fr), 151 quai du Rancy, 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
- à l'établissement public Voies Navigables de France, UTI de la Marne, Barrage de la Marne, 77109 MEAUX cedex (uti.marne@vnf.fr) ;
- à l'établissement public Ports de Paris (da@paris-ports.fr), 2 rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 15 ;
- Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@club-internet.fr), 4 rue Etienne Dolet, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes à l'alinéa précédent.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite, d'avril à août, pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Les travaux de déboisement et de défrichement auront lieu entre août et février afin de respecter le cycle de reproduction des oiseaux.

4.6 Gestion des déchets

Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 5: Plan de chantier prévisionnel des travaux

Un plan de chantier prévisionnel des travaux tenu à la disposition du service police de l'eau.

Ce document contient:

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- une description graphique comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en long, les profils en travers, des plans, cartes et photographies;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 4 du présent arrêté. Il précise notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 4 du présent arrêté;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le calendrier de réalisation est établi en lien avec le producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand.

Ce plan de chantier est établi en prenant en compte les conditions hydrodynamiques, hydrauliques et météorologiques.

Article 6: Dispositions spécifiques

La délimitation du chantier est matérialisée, dès le début des travaux, par un dispositif physique non franchissage par les engins de chantier.

Les zones de grèves alluviales à Bidents sont délimitées avant travaux afin d'être conservées dans le cadre du réaménagement des berges.

Les bouquets de saules présents sur le secteur Rive Charmante sont conservés et intégrés aux aménagements.

Les emprises mises à nu par les terrassements sont végétalisées dès la fin des travaux pour minimiser les phénomènes d'érosion et de transport de matières en suspension.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

6.1 Consolidation ou protection des berges

La mise en place des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection est effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Les travaux, destinés à contrôler une érosion de pied, doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Les remblais seront réalisés au moyen de matériaux d'apport issus du chantier. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la non contamination de ces matériaux par des espèces invasives.

6.2 Dispositions prises vis à vis de la protection de la prise d'eau potable

Les dispositions prises respectent les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation dont notamment les procédures d'exécution des travaux dans le lit de la Marne annexées au dossier.

- Réalisation de travaux en déblais dans le lit de la Marne

Lors de la réalisation de travaux de terrassements en déblais dans le lit de la Marne, un dispositif assurant le confinement des zones de terrassement est mis en place afin d'éviter la mise en suspension et la diffusion dans la Marne de tous les polluants physiques et chimiques présents dans les sédiments. Ce dispositif est installé depuis la berge et ne doit pas gêner les exutoires des rejets d'eaux pluviales présents. Un essai de contrôle est réalisé en début de chantier pour analyser l'impact sur la qualité de l'eau brute. En cas d'impact jugé significatif, la mise en œuvre et l'enlèvement du dispositif s'effectuent en coordination avec le producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand.

Les eaux contenues dans le dispositif ne sont pas rejetées en Marne pendant la période de travaux.

Ce dispositif est installé pendant toute la durée de l'intervention de confortement de berges située en Marne, comprenant les travaux d'enrochements, de génie végétal et des murs de soutènement des ouvrages.

Avant retrait du dispositif de confinement, une analyse de la qualité de l'eau est réalisée afin de déterminer son devenir. En fonction de la qualité de l'eau, celle-ci est rejetée en Marne après traitement ou pompée pour évacuation. Une information sur le devenir des eaux confinées est transmise au préalable au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France et à la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé.

Le dispositif de confinement n'est retiré que lorsque les travaux se situent hors d'eau.

La méthodologie de réalisation des travaux de confinement est établie avant réalisation des travaux et est soumise à l'avis du producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand. Elle est transmise ainsi que l'avis du producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, pour avis, au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France, et à la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé 15 jours avant le démarrage des travaux.

- Réalisation de travaux en remblais et de travaux de battage de pieux, de ducs d'Albe et de palplanches dans le lit de la Marne

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en suspension et la diffusion dans la Marne de polluants. Un essai de contrôle est réalisé en début de chantier pour analyser l'impact sur la qualité de l'eau brute. En cas d'impact jugé significatif, la mise en œuvre s'effectue en coordination avec le producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand.

- Autosurveillance

Pendant toute la durée des travaux interférant avec le milieu aquatique, les contrôles suivants sont réalisés :

- Contrôle visuel de l'eau (turbidité, hydrocarbures...);
- Analyses en continu de l'eau de Marne sur les paramètres pH, turbidité, oxygène dissous et turbidité en trois points (amont du chantier, aval immédiat du chantier et amont de la prise d'eau);
- Analyses hebdomadaires sur l'indice hydrocarbures, l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cobalt, le cuivre, le manganèse, le mercure, le molybdène, le nickel, le plomb, le zinc, le carbone organique total, la demande chimique en oxygène, les matières en suspension et les hydrocarbures aromatiques polycycliques en quatre points (amont du chantier, au droit du chantier, aval du chantier, amont de la prise d'eau et eau confinée dans le dispositif de confinement).

L'implantation précise des points de prélèvements est déterminée en lien avec le producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand. Les plans de localisation des points de prélèvements sont tenus à la disposition du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie.

Le chantier est arrêté si les teneurs dépassent les seuils d'alerte suivants :

Paramètres	Seuils d'alerte
Oxygène dissous	4 mg/l
Indice hydrocarbures	0,5 mg/l
Arsenic	50 µg/l
Cadmium	2,5 µg/l
Chrome	25 µg/l
Cobalt	0,5 µg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Manganèse	25 µg/l
Mercure	0,5 µg/l
Molybdène	0,5 µg/l
Nickel	10 µg/l
Plomb	25 µg/l
Zinc	2,5 mg/l
COT	4 mg/l
DCO	Variation entre l'amont et l'aval du chantier = 60 mg/l
MES	Variation entre l'amont et l'aval du chantier = 35 mg/l si la concentration en MES en Marne est inférieure ou égale à 75 mg/l Variation entre l'amont et l'aval du chantier = 70 mg/l si la concentration en MES en Marne est comprise entre 75 mg/l et 145 mg/l
HAP	1 µg/l

Article 7: Rapports de suivi des travaux et de fin de chantier

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Les plans de récolement des opérations comprenant notamment le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois après leur réalisation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 8: Prescriptions en phase exploitation

Un plan de gestion relatif à l'entretien et à la gestion de l'aménagement est transmis au service police de l'eau 3 mois avant la fin des travaux. Toute modification du plan de gestion est portée à la connaissance du service police de l'eau.

La bonne tenue des aménagements est vérifiée régulièrement, a minima après chaque crue.

Le suivi et l'entretien comprennent notamment :

- le remplacement des végétaux morts ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. L'utilisation de désherbants est interdite.

Un rapport annuel est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation décrivant les actions d'entretien réalisées et afin de constater que les nouveaux aménagements contribuent à améliorer le fonctionnement de l'écosystème existant. Ce rapport est transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEL Ile-de-France et ONEMA).

Les eaux usées du bateau-restaurant sont récupérées et envoyées vers le réseau d'eaux usées existant. L'approvisionnement en fuel sera réalisé au moyen de branchements sécurisés.

Les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet, au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France, à la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé et au producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire de l'autorisation établit, en lien avec le producteur d'eau potable de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, une procédure de gestion des incidents/accidents. Cette procédure est transmise au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France et à la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé 3 mois avant la fin des travaux.

Toute pollution par hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

Article 9: Contrôles par l'administration

Le service police de l'eau peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

TITRE IV: GENERALITES

Article 10: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L.171-6 et suivants et aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 13: Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 14: Suspension de l'autorisation

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montrouil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montrouil, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 19: Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le sous-préfet du Raincy, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et accessible sur son site Internet pendant un an au moins et dont une copie sera adressée à la mairie de Noisy-le-Grand pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Noisy-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

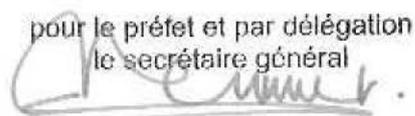
Une copie de l'arrêté est transmise à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à la mairie de Noisy-le-Grand pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Bobigny, le – 2 JUIN, 2015

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT